



Fédération Française
de Spéléologie



CONVENTION CADRE DE COLLABORATION
ENTRE
LA FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE
ET LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA RANDONNEE PEDESTRE

ENTRE :

La Fédération Française de Spéléologie, sise au n°28 de la rue Delandine à 69002 LYON, représentée par son Président Monsieur Gaël Kaneko, ci-après dénommée " FFS ",

Et

La Fédération Française de la Randonnée Pédestre, sise au n° 64 de la rue du Dessous-des-Berges à 75013 PARIS, représentée par sa Présidente Madame Brigitte Souлары, ci-après dénommée " FFRandonnée ",

Ci-après désignées collectivement les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

La Fédération Française de Spéléologie

Association loi 1901, la FFS est la fédération délégataire de service public pour les activités spéléologiques par le Ministère des Sports. Elle a en charge l'exploration du milieu souterrain, l'enseignement, l'encadrement et la formation de la discipline, la sécurité de la pratique et l'organisation des sauvetages, la prévention des accidents et l'étude, la protection et la valorisation du milieu souterrain. Elle est reconnue comme association de protection de la nature, elle a l'agrément du Ministère de l'Environnement.

Elle est agréée par le Ministère de l'Intérieur comme acteur de la sécurité civile. Elle fédère plus de 400 clubs ou associations et des membres individuels, soit 6600 licenciés.

La FFS est membre du Comité National Olympique Sportif Français et membre de l'Union internationale de spéléologie.

La Fédération Française de la Randonnée Pédestre

Association loi 1901, reconnue d'utilité publique, délégataire du Ministère des Sports pour la randonnée pédestre. La FFRandonnée est membre du Comité National Olympique Sportif Français et membre de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre.

Elle compte 115 comités régionaux ou départementaux de la randonnée pédestre, regroupant ainsi 3 500 associations ou clubs locaux. La FFRandonnée regroupe plus de 240 000 adhérents et gère plus de 120 000 km de sentiers balisés. Ses missions sont de développer la randonnée pédestre en France comme pratique sportive, de contribuer à la sauvegarde de l'environnement, de valoriser le tourisme vert de loisirs, la protection des chemins ruraux et de la biodiversité.

BMS

1

GK

De par sa délégation, la FFRandonnée est habilitée à édicter des normes en matière de qualification d'itinéraires de randonnée. Trois catégories d'itinéraires sont reconnues : les GR® (Sentier de Grande Randonnée) balisés en blanc et rouge, les GR® de Pays (Sentier de Grande Randonnée de Pays) balisés en jaune et rouge et les PR (sentier de Promenade et de Randonnée) balisés en jaune.

La France est ainsi dotée d'un maillage dense de sentiers de randonnée (GR® et PR) participant à la découverte des paysages et des patrimoines de notre pays. La Fédération française de la randonnée pédestre est l'un des acteurs principaux de ce maillage.

Les sentiers PR constituent des balades à la demi-journée ou à la journée et se caractérisent par la mise en place de supports de publication et d'outils d'interprétation : panneaux, applications numériques, topo-guide, randofiche®, livret... L'objectif de ces sentiers PR est de favoriser la découverte des paysages et des patrimoines d'un territoire. Dans ce contexte, la Fédération française de spéléologie a développé des sentiers d'interprétation spécifiques sur les territoires karstiques ou les territoires riches d'un patrimoine souterrain (carrières, mines, grottes volcaniques, maritimes...). Ces sentiers sont identifiés sous le nom de Sentier karstique.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

La Fédération française de spéléologie et la Fédération française de la randonnée pédestre souhaitent, chacun pour les missions qui leur sont propres, déployer, pour un même itinéraire, la double labellisation « PR labellisé FFRandonnée » et « Sentier karstique ».

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités générales de collaboration entre les deux Fédérations pour favoriser le développement et la mutualisation des deux dispositifs de labellisation en application des procédures relevant de chacune des deux parties (*cahier des charges « label karstique » pour la FFS en Annexe 1, mode d'emploi de la labellisation pour la FFRandonnée en Annexe 2, grilles d'évaluation en Annexe 3*). Elle définit notamment les champs de partenariat en matière de délivrance de chacun des deux labels pour les itinéraires existants et à venir, les responsabilités respectives, et identifie les actions de promotion et de valorisation qui en découlent, précisées le cas échéant par une convention d'application.

La présente convention cadre de collaboration a pour objet de développer et d'inciter au niveau national comme aux niveaux régionaux et départementaux, à la coopération entre la FFS et la FFRandonnée pour la mise en œuvre de la double labellisation fédérale dès la phase d'émergence des projets.

Article 2 : Modalités d'organisation pour la délivrance de la double labellisation

Pour toute demande de labellisation de nouveau sentier karstique, la structure déconcentrée départementale ou régionale de la FFS s'engage à contacter le comité départemental de la FFRandonnée afin de l'associer et mettre en place l'expertise nécessaire (balisage, signalétique et entretien de l'itinéraire, repérage commun en vue de la double labellisation Sentier karstique et PR labellisé FFRandonnée...). Le comité départemental FFRandonnée siège au comité d'attribution du label sentier karstique mis en place par le comité local FFS.

BRS

Pour tout projet de labellisation d'itinéraire PR initié par un comité départemental de la FFRandonnée ou dans le cadre d'une prestation proposée par un tiers, le comité départemental de la FFRandonnée s'engage à contacter la structure homologue de la FFS afin de l'associer et de définir la possibilité d'attribuer ou non le label sentier karstique. Dans l'affirmative, le comité local de la FFS apporte son expertise de terrain afin d'attribuer la double labellisation. Le comité local FFS apporte un avis consultatif lors de la décision d'attribution du label FFRandonnée et le comité départemental FFRandonnée participe au comité d'attribution du label Sentier karstique.

Pour les sentiers PR déjà labellisés FFRandonnée, le comité départemental FFRandonnée et le comité local FFS se concerteront pour identifier les PR qui pourraient bénéficier de la double labellisation.

Concernant les sentiers karstiques déjà existants, les gestionnaires de ces sentiers se rapprocheront du Comité départemental de randonnée pédestre afin de définir au cas par cas la faisabilité de l'obtention du label FFRandonnée.

Le comité départemental FFRandonnée et le comité local FFS informeront leurs instances nationales respectives des PR ayant reçu la double labellisation selon les procédures en vigueur au sein de chaque instance.

Article 3 : Actions de promotion et de valorisation

La FFS et la FFRandonnée s'engagent à valoriser les itinéraires présentant le double label Sentier karstique et PR labellisé FFRandonnée. Ils adoptent le principe de réciprocité de visibilité sur les outils de promotion et de communication existants au sein des deux Fédérations.

Pour la FFS, à minima :

- Valorisation des sentiers karstiques et du double label sur le site internet avec visibilité de la FFRandonnée et sur tout support (topoguide, application numérique...) publié localement par les comités FFS.
- Communication sur les réseaux sociaux et publication d'un article dans la revue fédérale Spelunca en fin 2021.

Pour la FFRandonnée, à minima :

- Valorisation du double label sur les pages des circuits concernés des topo-guides PR, complété d'un encart dans les premières pages intérieures pour présenter le dispositif de la FFS.
- Valorisation du double label sur les Randofiches® concernées.
- Communication sur les réseaux sociaux et diffusion d'un article dans le numéro de fin d'année de la lettre Infos Sentiers Itinéraires.

La mise en œuvre de ces actions de promotion et de valorisation fera l'objet de réunions de concertation puis de validation par chacune des deux Fédérations (nature des informations à mettre en ligne, respect de la charte graphique des logos respectifs, mentions légales à faire figurer...).

Article 4 : Déclinaisons locales

La FFS et la FFRandonnée encourageront leurs structures déconcentrées respectives à décliner au plan régional ou départemental les principes inscrits dans la présente convention. A ce titre, des conventions partenariales entre les comités régionaux et départementaux des deux Fédérations pourront être signées. Ces relations locales privilégieront une information mutuelle et une collaboration dans un principe de complémentarité.

Article 5 : Propriétés des labels

La FFS est propriétaire du label « Sentier karstique ».

La FFRandonnée est propriétaire du label fédéral « PR labellisé FFRandonnée ».

Toute attribution d'une double labellisation ne pourra se faire qu'avec l'accord des deux Fédérations.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature.

Les Parties procèdent à un état des lieux annuel de la mise en œuvre effective des engagements contractuels du présent accord et de ses avenants éventuels.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction, à charge pour la Partie qui n'entend pas renouveler cette convention d'en informer l'autre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois.

Article 7 : Résiliation

Chaque Partie pourra résilier la convention de plein droit et sans formalité judiciaire, par courrier recommandé avec accusé de réception :

- En cas de manquement total ou partiel par l'autre partie à l'une de ses obligations auquel elle n'aura pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure de remédier au manquement, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Si l'autre Partie fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, de suspension des poursuites ou cessation de paiement ou de toute procédure similaire quant à ses effets.

Article 8 : Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les Parties conviennent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient surgir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution des termes du contrat.

Si elles n'y parviennent pas, les litiges seront portés devant le tribunal territorialement compétent.

Article 9 : Avenants

Toute modification et/ou ajout au contrat fera l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

BMS

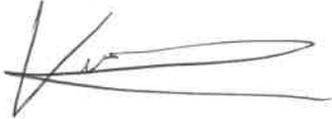
Article 10 : intégralité

La convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et annule et remplace l'ensemble des discussions, négociations, ententes et accords oraux ou écrits précédents concernant son objet.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A 25 XI 21 le Lyon

Pour la Fédération Française de
Spéléologie



Gaël KANEKO
Président

Pour la Fédération Française
de la Randonnée Pédestre



Brigitte SOULARY
Présidente

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Cahier des charges « label karstique »

Annexe 2 : Mode d'emploi de la labellisation FFRandonnée

Annexe 3 : Grilles d'évaluation (PR rural, PR citoyen)

B15

6
GA



Fédération Française
de Spéléologie

UN LABEL « SENTIER KARSTIQUE »

Dans le cadre des actions menées par la FFS afin de faire connaître le patrimoine karstique auprès du grand public, la FFS a créé le label « Sentier karstique ». Ce label reconnaît à un sentier ses dimensions pédagogiques, éducatives et qualitatives afin que les outils d'interprétation mis en place participent à la découverte et la compréhension du fonctionnement d'un karst et favorisent l'observation paysagère.

Ce document s'adresse à tous les porteurs de projets (collectivités, associations, acteurs privés...) qui souhaiteraient réaliser un parcours d'interprétation labellisé « Sentier karstique ». La demande doit être déposée à la Fédération française de spéléologie et au comité de spéléologie régional en amont du projet.

Les sentiers karstiques existants sont, de fait, labellisés « Sentiers karstiques ».



Les critères à respecter

1. Identification du Maître d'ouvrage et de la personne responsable de l'itinéraire

Pour chaque circuit ou itinéraire, l'organisme maître d'ouvrage et la personne responsable doivent être clairement identifiés.

2. Sélection des chemins à emprunter – tracé de l'itinéraire

- L'itinéraire doit être sélectionné en fonction de l'intérêt patrimonial, naturel, historique qu'il représente, des savoir-faire, des richesses et curiosités qu'il fait découvrir. La création d'un itinéraire n'est pas une fin en soi : l'objectif recherché doit être la mise en valeur d'un milieu karstique ou en lien avec les milieux souterrains. Le sentier doit permettre la découverte et la compréhension du fonctionnement d'un karst par l'observation paysagère. Il doit avoir une dimension pédagogique qui transmette et fasse partager les valeurs de la FFS, en particulier la

BOS
GAT

fragilité du milieu souterrain, la nécessité de sa protection et l'importance, pour ce faire, de son exploration et de son étude

- Le tracé doit éviter au maximum les routes goudronnées. La limite de 30% de goudron est généralement admise comme étant le seuil à ne pas dépasser.
- Lorsque le tracé du sentier karstique utilise un chemin privé, la signature d'une convention d'autorisation de passage avec le propriétaire est obligatoire.
- Si un PDIPR existe dans le département, le chemin devra y être inscrit.

3. Aménagement, Balisage et Signalétique

- Le balisage et la signalétique doivent être conformes à la situation territoriale. Autant que possible ils doivent se référer à la charte officielle du balisage et de la signalisation de la FFRP mais ils doivent également, le cas échéant, prendre en compte les dispositifs existants des gestionnaires de ces territoires naturels retenus.
- La signalétique doit se référer aux préconisations définies par la charte départementale de signalétique directionnelle.
- Le type de pratique (randonnée, équitation, VTT,...) sera indiqué par un pictogramme situé à l'entrée du sentier pour en informer l'utilisateur.

4. Contenu d'interprétation

- L'itinéraire doit permettre de favoriser la découverte de l'environnement karstique parcouru. Pour cela, des moyens d'interprétation doivent être mis en place : panneau, application numérique, livret, animation...
- La Fédération française de spéléologie par l'intermédiaire de ses structures déconcentrées (comité régional, comité départemental) et de ses clubs, est associée à l'élaboration des contenus en participant au groupe de travail.

5. Prise en compte du patrimoine naturel (biologique et géologique)

- L'aménagement du sentier devra respecter la fragilité du milieu, de façon à ce que sa gestion ne soit pas incompatible avec une éventuelle mesure de classement ou de protection.
- Les aménagements et modalités de travaux doivent prendre en compte les sensibilités des espèces, des espaces et des objets concernés par le projet et respecter le cadre réglementaire qui s'impose.
- À cet effet, ces sensibilités seront déterminées en concertation avec l'organisme gestionnaire de l'espace naturel concerné.
- Le choix du tracé du sentier ainsi que son aménagement doivent être faits en concertation avec les acteurs territoriaux, et, le cas échéant, le gestionnaire de l'espace naturel concerné.

6. L'attribution du label « sentier karstique »

Le label « sentier karstique » est attribué par la Fédération française de spéléologie. Le comité d'attribution est constitué à minima de :

- Un représentant de la Fédération française de spéléologie
- Un représentant du Comité départemental de spéléologie et/ou un représentant du Comité régional de spéléologie
- Un représentant du Comité départemental de randonnée pédestre

Il se réunit au fil de l'eau, en fonction des demandes.

En fonction du contexte territorial, un représentant du Conseil départemental et/ou de l'Agence de développement touristique et/ou du Comité départemental du tourisme et/ou du Parc naturel régional ou du Parc national ou du gestionnaire de l'espace naturel concerné (PNR, PN, RNN, RNR, Natura 2000, ENS, sites classés, sites inscrits...) peuvent intégrer le comité d'attribution.

7. Gestion de l'itinéraire – pérennisation - Valorisation

- Le maître d'ouvrage doit assurer et garantir en permanence l'entretien de l'itinéraire (en direct, délégation, engagement-convention).
- La personne ou la structure chargée de l'entretien doit être clairement identifiée et reconnue pour sa compétence en la matière.
- L'entretien de l'itinéraire doit être planifié sur le long terme et doit faire l'objet d'une convention entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.
- Il est recommandé au maître d'ouvrage de se rapprocher des organismes œuvrant et compétents en matière de développement touristique, d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable, etc. afin de faire connaître et valoriser le sentier ainsi que les milieux naturels qu'il traverse et les thématiques qu'il développe.

Le label pourra être retiré s'il est avéré que la gestion du sentier et son entretien ne sont plus assurés .

8- Utilisation du logo Sentier karstique

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur le label et à en faire mention sur tous les documents et supports de promotion, communication, animation ou publicité qui sont produits (site internet, flyer...)